



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-047-2023-11

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /**

IDF-2023-11-14-00009 - Arrêté DOS-2023/77-23/ARS modifiant l'arrêté DOS-2022/77-10/ARS du 21 mai 2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (2 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale d appui et de contrôle**

IDF-2023-11-24-00001 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société EIBTF, pour son intervention sur le site de construction de la ligne CDG express zone D 93200 Saint-Denis (2 pages)

Page 6

IDF-2023-11-24-00002 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société NOLA TRAVAUX SPECIAUX, pour son intervention sur le site de construction de la ligne CDG express zone D 93200 Saint-Denis (2 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé - Délégation  
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-11-14-00009

Arrêté DOS-2023/77-23/ARS modifiant l'arrêté  
DOS-2022/77-10/ARS du 21 mai 2022 portant  
autorisation de dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical pour un site de  
rattachement d'une structure dispensatrice

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ n° DOS-2023/77-23/ARS

**relatif à la modification de l'arrêté n°DOS-2022/77-10/ARS portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice**

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-021 en date du 18 septembre 2023 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ARS n° DOS-2022/77-10 en date du 21 mai 2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 4, rue Henri Becquerel à MITRY MORY (77290) de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL dont le siège social est situé au Centre d'activités Euro 2000 – 12, avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) ;
- VU** la demande en date du 15 septembre 2023 et complétée par courriels les 22 septembre 2023 et 19 octobre 2023 de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL nous informant du changement du statut juridique et de nom de la société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le temps minimal de présence pharmaceutique sur le site (1,3 ETP composé de 0,80 ETP hebdomadaire pour le pharmacien responsable et de 0,5 ETP hebdomadaire pour le pharmacien adjoint) à la date de la demande, est conforme à la réglementation en vigueur compte-tenu du nombre de patients déclarés ;
- CONSIDÉRANT** que la modification porte sur le changement de dénomination sociale de la structure ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées pour le site de rattachement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice pour tenir compte de ce changement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté ARS n° DOS-2022/77-10 en date du 21 mai 2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement est ainsi modifié :

« **Article 1** : La société BASTIDE RESPIRATOIRE ÎLE DE FRANCE, dont le siège social est situé au Centre d'activités Euro 2000 - 12, avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au ZI Mitry Compans – Immeuble « le Corio » - 4, rue Henri Becquerel à MITRY MORY (77290).

L'aire géographique desservie par le site de rattachement concernera 4 régions administratives différentes et les 15 départements suivants :

- Île-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val D'Oise (95),
- Normandie : Eure (27), Seine-Maritime (76) ;
- Grand Est : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51) ;
- Hauts-de-France : Aisne (02), Oise (60).

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation n° DOS-2022/77-10 en date du 21 mai 2022 restent inchangés.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.  
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Lieusaint, le 14 novembre 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France,  
La directrice départementale de  
Seine-et-Marne,

**SIGNE**

Hélène MARIE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-11-24-00001

Arrêté portant sur la demande de dérogation à  
l'obligation de repos dominical présentée par la  
société EIBTF, pour son intervention sur le site de  
construction de la ligne CDG express zone D  
93200 Saint-Denis

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIBTF,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS Zone D  
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-125 du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 17 octobre 2023 par Monsieur Guillaume DEROEUX, Président de la société EIBTF, sise 23 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE pour l'intervention de 20 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D à Saint-Denis les dimanches 3 et 17 décembre 2023 ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur sur le travail du dimanche en date du 10 octobre 2023 ;

**VU** le procès-verbal du référendum organisé le 10 octobre 2023 et le vote favorable obtenu ;

**VU** le formulaire de demande daté du 16 octobre 2023 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**VU** les avis favorables de la MGP, la CCI et la CFTC de la Seine-Saint-Denis;

**VU** la décision du 3 août 2023 autorisant sur ce chantier la société NGE GENIE CIVIL à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 3, 10 et 17 décembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société EIBTF est liée par un contrat de sous-traitance à la société NGE GENIE CIVIL qui assure la réalisation d'un ouvrage d'art sur le chantier de la zone D ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS  
<https://idf.drieets.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que la société EIBTF indique qu'elle doit réaliser en bordure des voies ferroviaires des travaux de fondations spéciales, notamment des palées provisoires pour la réalisation de cet ouvrage d'art ; que ces travaux de génie civil sont étroitement liés et indissociables ; que la société NGE GENIE CIVIL a obtenu une dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDERANT** que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 2 au 3 et du 16 au 17 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIBTF est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 12 de ses salariés et 8 intérimaires, les dimanches 3 et 17 décembre 2023** pour la réalisation de travaux de fondations spéciales sous ITC en Zone D du chantier CDGX à Saint-Denis.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 24 novembre 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-11-24-00002

Arrêté portant sur la demande de dérogation à  
l'obligation de repos dominical présentée par la  
société NOLA TRAVAUX SPECIAUX, pour son  
intervention sur le site de construction de la  
ligne CDG express zone D 93200 Saint-Denis

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE NOLA TRAVAUX SPECIAUX,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS Zone D  
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-125 du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 9 octobre 2023 par Monsieur Thibaut LEGRAND, Président de la société NOLA TRAVAUX SPECIAUX, sise 10 rue Pluche 51100 REIMS pour l'intervention de 6 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D à Saint-Denis les dimanches 3 et 17 décembre 2023 ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur sur le travail du dimanche en date du 9 octobre 2023 ;

**VU** le procès-verbal du référendum organisé le 13 octobre 2023 et le vote favorable obtenu ;

**VU** le formulaire de demande daté du 9 octobre 2023 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**VU** les avis favorables de la MGP, la CCI et la CFTC de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** la décision du 3 août 2023 autorisant sur ce chantier la société NGE GENIE CIVIL à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 3, 10 et 17 décembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société NOLA TRAVAUX SPECIAUX est liée par un contrat de sous-traitance à la société NGE GENIE CIVIL qui assure la réalisation d'un ouvrage d'art sur le chantier de la zone D ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS  
<https://idf.drieets.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que la société NOLA TRAVAUX SPECIAUX indique qu'elle doit réaliser en bordure des voies ferroviaires des travaux de fondations spéciales, notamment des micropieux pour la réalisation de cet ouvrage d'art ; que ces travaux de génie civil sont étroitement liés et indissociables ; que la société NGE GENIE CIVIL a obtenu une dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDERANT** que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 2 au 3 et du 16 au 17 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société NOLA TRAVAUX SPECIAUX est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 3 de ses salariés et 3 intérimaires, les dimanches 3 et 17 décembre 2023** pour la réalisation de travaux de fondations spéciales sous ITC en Zone D du chantier CDGX à Saint-Denis.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 24 novembre 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

*signé*

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)